

COMMUNE DE
CHOMERAC
Plan Local d'Urbanisme

4.1

Plan de zonage

Ensemble de la Commune

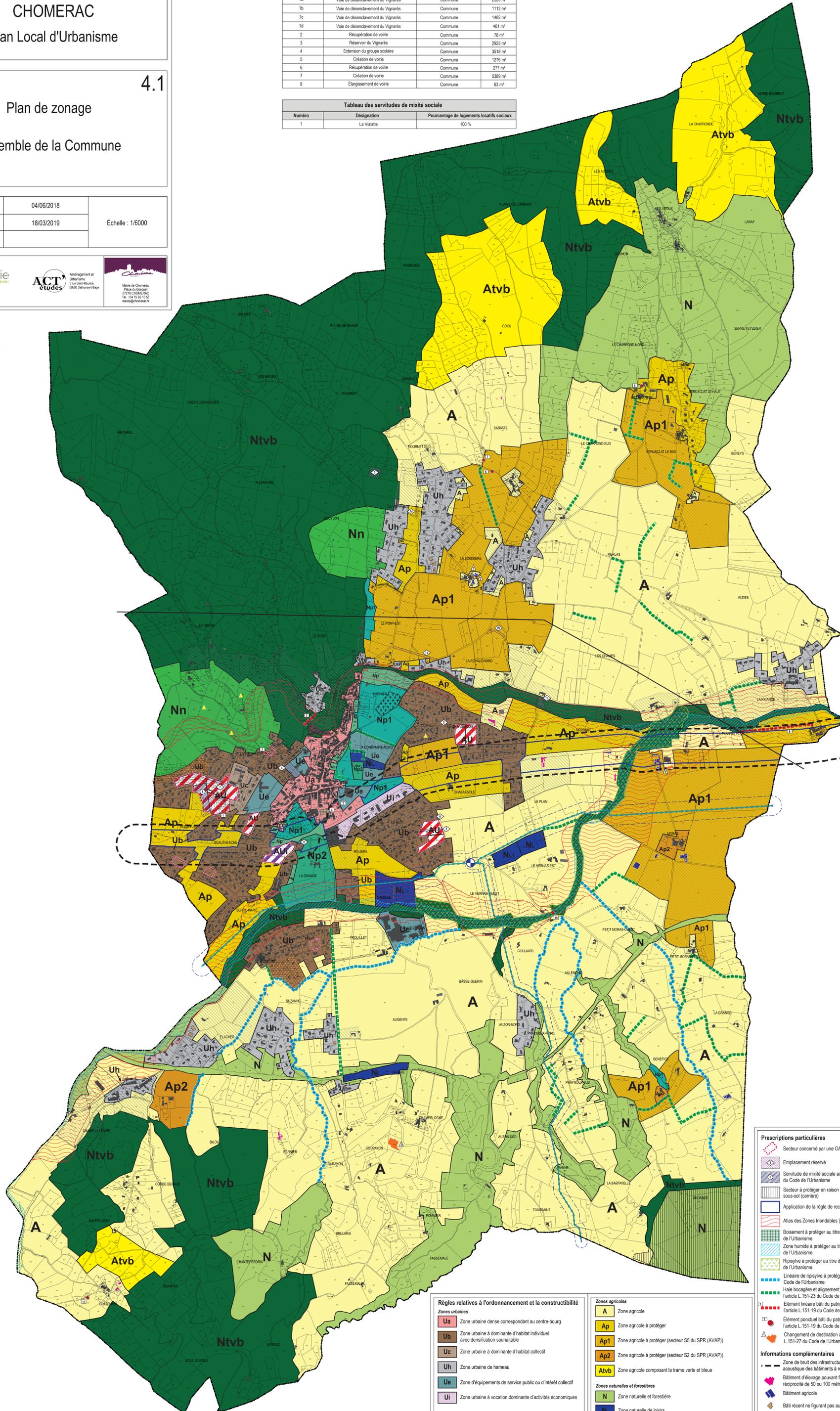
Tableau des Emplacements Réservés			
Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Superficie
1a	Voie de désenclavement du Vignarès	Commune	2526 m ²
1b	Voie de désenclavement du Vignarès	Commune	1112 m ²
1c	Voie de désenclavement du Vignarès	Commune	1462 m ²
1d	Voie de désenclavement du Vignarès	Commune	461 m ²
2	Récupération de voirie	Commune	78 m ²
3	Réservoir du Vignarès	Commune	2925 m ²
4	Extension du groupe scolaire	Commune	3518 m ²
5	Création de voirie	Commune	1276 m ²
6	Récupération de voirie	Commune	277 m ²
7	Création de voirie	Commune	5389 m ²
8	Élargissement de voirie	Commune	63 m ²

Tableau des servitudes de mixité sociale		
Numéro	Désignation	Pourcentage de logements locatifs sociaux
1	La Vialitte	100 %

Arrêt	04/06/2018	Échelle : 1/6000
Approbation	18/03/2019	
Mise en compatibilité		







Prescriptions particulières

- Emplacement réservé
- Servitude de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme
- Secteur à protéger en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (carrère)
- Secteur de la règle de recul de 75 mètres (loi Barrière)
- Atlas des Zones Inondables (AZI) : secteurs inconstructibles
- Boisement à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone humide à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Ripisylve à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire de ripisylve à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie bocagère et alignement d'arbres à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Élément linéaire bâti du patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément ponctuel bâti du patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Changement de destination autorisé au titre de l'article L.151-27 du Code de l'Urbanisme

Informations complémentaires

- Zone de bruit des infrastructures : conditions d'isolement acoustique des bâtiments à respecter
- Bâtiment d'élevage pouvant faire l'objet d'un périmètre de réciprocité de 50 ou 100 mètres
- Bâtiment agricole
- Bâti récent ne figurant pas au cadastre (à titre indicatif)
- Secteur faisant l'objet d'un permis d'aménager
- Périmètre de l'aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)
- Ligne électrique 63 000 V
- Canalisation de transport de gaz
- Zone SUP n°1 liée aux canalisations de transport de gaz
- Poste gaz
- Cavités souterraines

Règles relatives à l'ordonnancement et la constructibilité

Zones urbaines

- Ua : Zone urbaine dense correspondant au centre-bourg
- Ub : Zone urbaine à dominante d'habitat individuel avec densification souhaitable
- Uc : Zone urbaine à dominante d'habitat collectif
- Uh : Zone urbaine de hameau
- Ue : Zone d'équipements de service public ou d'intérêt collectif
- Ui : Zone urbaine à vocation dominante d'activités économiques

Zone à urbaniser

- Au : Zone d'urbanisation future à vocation d'habitat
- Au1 : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques

Zones agricoles

- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole à protéger
- Ap1 : Zone agricole à protéger (secteur S5 du SPR (AVAP))
- Ap2 : Zone agricole à protéger (secteur S2 du SPR (AVAP))
- Atvb : Zone agricole composant la trame verte et bleue

Zones naturelles et forestières

- N : Zone naturelle et forestière
- Ni : Zone naturelle de loisirs
- Nu : Zone naturelle de loisirs (projet parcours BMX)
- Nn : Zone naturelle et forestière d'intérêt écologique (Natura 2000)
- Np : Zone naturelle et forestière à protéger
- Np1 : Zone naturelle et forestière à protéger (secteur S5 du SPR (AVAP))
- Np2 : Zone naturelle et forestière à protéger (secteur S2 du SPR (AVAP))
- Ntvp : Zone naturelle et forestière composant la trame verte et bleue